

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

**Trente-deuxième session (21^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/55/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 22, 31 et 32.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 22, figure dans le rapport général (document A/55/13).
3. Le rapport sur le point 22 figure dans le présent document.
4. M. Vladimir Yossifov (Bulgarie) a été élu président de l'assemblée; M. Olivier Martin (France) a été élu vice-président.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

SYSTEME DE LISBONNE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/A/32/1, LI/A/32/2, LI/A/32/3 et LI/A/32/4.

Résultat de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/32/1.

7. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international non seulement constituait un instrument renforcé visant à prévenir une utilisation abusive et une appropriation illicite des indications géographiques et des appellations d'origine, mais également rendait le système de Lisbonne plus attrayant et ouvert. Elle a ajouté que l'Acte de Genève serait profitable à tous les producteurs, tant des pays développés que des pays en développement, car il constituait un instrument fiable pour protéger les produits dont la qualité et les caractéristiques spécifiques étaient directement liées à leur origine géographique. À cet égard, la délégation a souligné la richesse sur le plan de la biodiversité et des variétés végétales de la majorité des pays en développement, y compris la République islamique d'Iran, du fait de la variété de leurs écosystèmes. Elle a ajouté que le nouvel acte était également un instrument précieux pour les agriculteurs en milieu rural, car il leur permettrait de protéger leurs produits sur le marché mondial et contribuerait ainsi à aider les pays à renforcer leurs stratégies de développement de manière à ce qu'elles soient davantage orientées vers le développement durable. En outre, la délégation a souligné que les principaux objectifs et fonctions de l'OMPI étaient de promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention instituant l'OMPI. Elle a rappelé à cet égard que les indications géographiques et les appellations d'origine constituaient également des droits de propriété intellectuelle et a estimé que l'aboutissement du processus de Lisbonne représentait également une franche réussite pour l'OMPI dans son ensemble, s'agissant de la réalisation et de la mise en œuvre de ses principaux objectifs de promotion des droits et de l'intégration des objectifs de développement dans le cadre normatif de la propriété intellectuelle, ce qui constituait en outre un succès pour le Plan d'action pour le développement. La délégation a salué la transparence, la clarté et l'ouverture dont avait fait montre l'Union de Lisbonne au sein de l'OMPI, en particulier dans le cadre de l'établissement du budget, et rappelé que les membres de cette union avaient fait preuve d'un esprit de conciliation constructif à la dernière session du Comité du programme et budget (PBC), en vue de faire en sorte que le programme et budget soit approuvé. À cet égard, elle a rappelé que les membres de l'Union de Lisbonne avaient non seulement convenu que les recettes et les dépenses, y compris les dépenses directes et indirectes, des systèmes de Madrid et de Lisbonne relevant du programme 6 seraient présentées dans des programmes distincts dans le programme et budget pour l'exercice biennal 2016-2017, de manière à accroître la transparence comptable, mais avaient aussi, conformément à l'Arrangement de Lisbonne, décidé d'examiner, à la session en cours de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, plusieurs options pour assurer la viabilité financière du système de Lisbonne. Concernant la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet du programme 6, la délégation a indiqué que la prise en considération de cette proposition nécessiterait au préalable une restructuration de l'OMPI et une modification de son règlement financier, notamment en ce qui concerne la méthode de répartition du budget. Au vu des lourdes conséquences que cela entraînerait, la délégation n'était pas en mesure de souscrire à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui semblait contraire à certains traités constitutifs tels que la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle et la Convention instituant l'OMPI, ainsi qu'au Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation, notamment en ce qui concerne le système de

contribution unique. La délégation estimait en outre que cette proposition pourrait établir un dangereux précédent qui aurait une incidence sur le financement d'autres traités et unions de l'OMPI, notamment sur les traités à venir. Elle a exprimé le souhait qu'un compromis concernant le programme 6 soit trouvé, de manière à ouvrir la voie à l'adoption du programme et budget pour l'exercice biennal 2016-2017. Enfin, la délégation a suggéré que les autres propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique soient débattues et examinées à l'occasion de la prochaine session du PBC, en vue de parvenir à un résultat plus objectif. Le PBC pourrait alors rendre compte des résultats de ses délibérations à la prochaine session de l'Assemblée générale en 2016.

8. La délégation de la Hongrie a appuyé chacun des éléments du paragraphe de décision que l'assemblée était invitée à adopter dans le document LI/A/32/1. La délégation était particulièrement favorable à l'établissement d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, pour les raisons exposées au paragraphe 7 du document en question.

9. La délégation de la France a dit appuyer tous les éléments du paragraphe de décision figurant dans le document LI/A/32/1, notamment au vu de l'issue positive de la conférence diplomatique qui avait été conduite à la fois dans le respect du droit international, mais aussi conformément au programme et budget de l'exercice biennal 2014-2015. La délégation a ajouté qu'elle était favorable à l'établissement d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun, ainsi qu'à la désignation de langues officielles supplémentaires.

10. La délégation des États-Unis d'Amérique a relevé que le document LI/A/32/1 présentait simplement les statistiques de la conférence diplomatique, sans rendre compte de la dynamique de cette réunion. En particulier, la délégation s'est dite déçue que l'Union de Lisbonne n'ait pas été en mesure de permettre la participation de tous les membres de l'OMPI, et que la conférence n'ait pas débouché sur un nouvel accord auquel auraient pu adhérer un plus grand nombre de membres de l'Organisation. À cet égard, la délégation a rappelé qu'elle avait envisagé la conférence diplomatique comme une véritable occasion de négocier un système d'indications géographiques qui présenterait un intérêt pour l'ensemble des membres de l'Organisation, poursuivant ainsi les travaux qui avaient été réalisés à l'OMPI dans les années 70 et 80 dans le cadre de l'Union de Paris, mais qui avaient été suspendus pour permettre la tenue des négociations ayant abouti à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC). Comme il était expliqué dans le document WO/GA/47/10 relatif au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), la délégation estimait que l'Acte de Genève était incompatible avec de nombreux systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques et que, par conséquent, l'Union de Lisbonne n'avait pas répondu aux besoins du plus grand nombre de membres de l'OMPI à la conférence diplomatique. La délégation, rappelant que l'Union de Lisbonne rencontrait de sérieuses difficultés financières, a exprimé l'avis que l'établissement proposé d'un groupe de travail devrait être financé sur les propres fonds de l'union. Elle s'est donc dite préoccupée par le fait que l'Union de Lisbonne se lance de nouveau dans un programme de travail coûteux. De plus, la délégation estimait qu'il serait prématuré pour les membres de l'Union de Lisbonne de commencer à planifier l'administration de l'Acte de Genève par l'OMPI, alors que tous les membres n'étaient pas d'accord sur le fait que l'Organisation devrait assumer cette tâche. Conformément à la Convention instituant l'OMPI, la délégation considérait que l'Assemblée générale, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne devaient encore décider officiellement d'administrer ce nouvel accord plurilatéral. Tant que cela n'aurait pas été fait, il serait illégitime pour l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de décider que l'OMPI devrait administrer l'Acte de Genève. La délégation a rappelé qu'elle avait encouragé le Directeur général à proposer des mesures aux assemblées concernées afin de clarifier cette question, comme indiqué dans la proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée

générale reproduite dans le document WO/GA/47/3. En conséquence, la délégation était d'avis que, pour le moment, le système de Lisbonne ne devrait pas approuver l'établissement d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun.

11. La délégation de la Slovaquie a dit considérer l'Acte de Genève comme une avancée pour l'OMPI dans le domaine de l'établissement de normes. Elle avait participé activement aux négociations à la conférence diplomatique tenue en mai et avait apprécié le caractère franc, équilibré et ouvert des discussions. La conférence avait dûment pris en considération les vues de tous les États membres de l'OMPI, que ces vues divergent ou non de celles des membres de l'Union de Lisbonne. La délégation estimait qu'il fallait faire preuve de bonne volonté, s'écouter les uns les autres et évaluer convenablement tous les arguments pertinents pour obtenir les meilleurs résultats possible à l'assemblée. Elle était consciente de sa part de responsabilité en tant que membre du système de Lisbonne et était disposée à négocier les questions en suspens avec tous les partenaires concernés.

12. La délégation de la Hongrie souhaitait préciser que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne était un nouvel acte de l'Arrangement de Lisbonne, ce qui signifiait que les parties contractantes de l'Acte de Genève seraient membres de la même union particulière que les États parties à l'actuel Arrangement de Lisbonne, comme cela était indiqué à l'article 21 de l'Acte de Genève et à l'article 1.1) de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Selon ces dispositions, l'Union de Lisbonne, tant en vertu de l'actuel Arrangement de Lisbonne qu'en vertu de l'Acte de Genève, restait une union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ainsi, l'OMPI devait continuer d'assurer les services administratifs de cette union particulière, conformément à l'article 4.2) de la Convention instituant l'OMPI.

13. La délégation du Portugal a félicité l'OMPI et tous ceux qui avaient contribué activement à la conférence diplomatique tenue en mai. L'Acte de Genève était extrêmement important pour l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a indiqué qu'elle souscrivait aux deux points avancés dans le document LI/A/32/1, à savoir la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun et la traduction de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution dans des langues supplémentaires.

14. La délégation de l'Australie a fait part de ses préoccupations concernant la manière dont il était indiqué, au paragraphe 3 du document LI/A/32/1, qu'elle avait pris part à la conférence diplomatique. Elle a fait observer que le libellé utilisé minimisait l'impact négatif du règlement intérieur de la conférence diplomatique adopté par les membres de l'Union de Lisbonne. La délégation a également exprimé sa profonde déception quant à la manière dont l'Acte de Genève avait été adopté à la fin de la conférence. Seules les parties à l'Arrangement de Lisbonne bénéficiaient de droits de participation complets et de la possibilité de prendre part de manière significative à la conférence diplomatique. Les membres de l'Union de Lisbonne s'étaient réservé le pouvoir de décision sur des questions intéressant tous les membres de l'OMPI. Des questions qui auraient dû et devraient encore être examinées par l'ensemble des membres du SCT. La délégation a réitéré la déclaration qu'elle avait faite lors de la conférence diplomatique selon laquelle elle ne considérait pas que l'Acte de Genève était le produit d'un consensus et qu'elle n'était pas en mesure d'y souscrire. La délégation n'appuierait pas la proposition figurant au paragraphe 7 tant que la situation financière de l'Union de Lisbonne ne lui permettrait pas de financer son fonctionnement. La création d'un groupe de travail ne ferait qu'accroître le déficit considérable indiqué dans le document LI/A/32/2, à l'avantage des membres de l'Union de Lisbonne mais au détriment des autres membres de l'OMPI qui financeraient cette initiative.

15. La délégation de la République tchèque a accueilli avec satisfaction l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle était convaincue que la modernisation du système de Lisbonne et la souplesse apportées par l'Acte de Genève étaient profitables à tous les pays. Concernant le

document à l'examen, la délégation a indiqué qu'elle faisait siennes les mesures proposées, notamment la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Acte de Genève et à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a également appuyé les déclarations faites par les délégations de la Hongrie et de la Slovaquie.

16. La délégation du Monténégro a appuyé sans réserve la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun.

17. La délégation de la Fédération de Russie était très satisfaite de la conférence diplomatique ayant débouché sur l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques qui, en dépit de discussions difficiles, avait été en mesure de parvenir à un consensus. La délégation se félicitait en particulier de constater que plusieurs de ses espérances avaient été comblées, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux taxes individuelles. Bien qu'elle ait participé à la conférence diplomatique en qualité d'observatrice, ses propositions sur des questions qui étaient cruciales pour elle avaient été entendues et retenues. À cet égard, la délégation remerciait les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne pour leur souplesse. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne comportait un certain nombre de dispositions que la délégation considérait comme un progrès pour la protection des indications géographiques et des marques. L'Acte de Genève rendrait l'Arrangement de Lisbonne plus attrayant pour les pays qui n'y avaient pas encore adhéré. La délégation attachait par ailleurs la plus haute importance à la possibilité d'enregistrer les indications géographiques dans un registre international unique qui comprendrait également les marques certifiant l'origine. Elle voyait dans le nouvel acte un bon texte et espérait que la Fédération de Russie serait en mesure d'y adhérer. La délégation accueillait favorablement la proposition en faveur de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et appuyait le choix de l'arabe, du chinois et du russe comme langues d'établissement de textes officiels de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution.

18. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait aborder deux points. Le premier concernait le statut de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et celui de son union, c'est-à-dire la question de savoir s'il s'agissait d'une union particulière au sens de la Convention instituant l'OMPI. La délégation avait l'intention de discuter de l'administration de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne durant la session de l'Assemblée générale mais, puisque la question avait été soulevée, elle souhaitait faire valoir qu'elle ne considérait pas que l'existence de l'union créée en vertu de ce nouvel acte ait été en quoi que ce soit anticipée par la Convention instituant l'OMPI, ni qu'elle puisse être étendue aux non-membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI. Quant au second point, il s'agissait de reporter toute discussion sur cette question jusqu'à son examen par l'Assemblée générale.

19. La délégation de la Suisse a fait écho aux observations formulées par la délégation de la Fédération de Russie et a estimé que la conférence diplomatique avait été ouverte et avait permis aux pays observateurs tels que la Suisse de prendre une part active aux négociations. La délégation se félicitait d'avoir eu la possibilité de contribuer au succès et au résultat de la conférence diplomatique.

20. La délégation de l'Italie a accueilli avec satisfaction l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, qui établirait un système international pour la protection des indications géographiques et rendrait le système de Lisbonne plus attrayant pour les producteurs des pays développés et des pays en développement ou des pays les moins avancés (PMA). La délégation estimait que ce résultat n'aurait pas été possible sans les négociations transparentes et ouvertes à tous qui avaient eu lieu tout au long du processus de révision ayant conduit à la conférence diplomatique. Elle a rappelé que tous les membres de l'OMPI avaient participé activement à

cette conférence. Par ailleurs, sur la question de la nature de l'Acte de Genève, la délégation partageait l'opinion exprimée par la délégation de la Hongrie.

21. La délégation de la République de Corée a estimé que la conférence diplomatique n'avait pas été ouverte à tous les membres de l'OMPI sur un pied d'égalité et que l'Acte de Genève n'avait pas été adopté par consensus par les membres de l'Union de Lisbonne.

22. La délégation d'Israël est convenue avec les délégations de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique que les actes de la conférence diplomatique devraient rendre compte du fait que la participation n'avait pas été assurée sur un pied d'égalité, étant donné que les États membres de l'OMPI qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne n'avaient pas eu le droit de vote, même s'ils avaient eu la possibilité de participer aux discussions. Concernant la création d'un groupe de travail, la délégation a déclaré que son financement devrait être autonome étant donné que chaque union devrait s'autofinancer, conformément à la position qu'elle avait exprimée au cours de la conférence diplomatique. La délégation a fait valoir que cette question devrait être examinée en ce qui concerne l'Acte de Genève proprement dit. C'est pourquoi elle a appuyé la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à différer l'examen de cette question jusqu'à ce que l'Assemblée générale s'en saisisse.

23. L'assemblée

- i) a pris note du contenu du "Résultat de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international" (document LI/A/32/1);
- ii) a approuvé l'établissement d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, et
- iii) a indiqué l'arabe, le chinois et le russe comme langues dans lesquelles des textes officiels de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution devaient être établis.

Proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/32/2.

25. La délégation de la France a rappelé que la question de l'augmentation des taxes applicables en vertu du système de Lisbonne était à l'ordre du jour depuis de nombreuses années et elle a déclaré souhaiter prendre ses responsabilités en acceptant de revoir le barème des taxes. En particulier, elle estimait que le montant de la taxe d'enregistrement pourrait être doublé, pour atteindre les 1000 francs suisses, voire triplé, pour atteindre les 1500 francs suisses, au cours des prochaines années, une fois l'Acte de Genève entré en vigueur. La délégation a poursuivi en déclarant que son pays était également prêt à accepter que le montant de la taxe applicable à chaque modification soit plus que doublé, pour atteindre les 500 francs suisses, que le montant de la taxe applicable à la fourniture d'un extrait soit pratiquement doublé, pour atteindre les 150 francs suisses, et que le montant de la taxe applicable à la fourniture d'une attestation passe à 100 francs suisses.

26. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'avis que la proposition contenue dans le document LI/A/32/2 était un bon point de départ et elle s'est dite satisfaite de savoir que cette proposition avait été bien accueillie par les membres de l'Union de Lisbonne. Elle a cependant ajouté avoir été quelque peu découragée par l'explication qu'elle venait d'entendre de la part de la délégation de la France au sujet de l'augmentation des taxes. À cet égard, bien que la

délégation ait reconnu que l'estimation des enregistrements effectués, qui avait été utilisée pour déterminer le montant des recettes provenant des taxes qu'il était nécessaire d'obtenir pour soutenir ce niveau d'activité, était purement hypothétique, elle estimait toujours que le niveau d'activité prévu était trop généreux. En particulier, elle a précisé que l'augmentation des taxes supposait que le nombre moyen d'enregistrements, pour les 28 parties contractantes, soit de 30. Cette estimation méconnaissait le fait que sur les 824 enregistrements internationaux en vigueur, seules quatre parties contractantes sur les 28 comptaient plus de 30 enregistrements chacune, à savoir 509 pour la France, 76 pour la République tchèque, 51 pour la Bulgarie, 41 pour l'Italie, 28 pour la Géorgie, 28 pour la Hongrie, 19 pour Cuba et 14 pour le Mexique, tandis que les autres parties contractantes comptaient moins de 10 enregistrements et que sept parties contractantes n'en comptaient pas un seul. Compte tenu de ces chiffres, la délégation avait du mal à concevoir que l'Union de Lisbonne puisse subitement passer à 30 enregistrements par partie contractante existante, avec 30 parties contractantes supplémentaires comptant leurs propres enregistrements au cours des vingt prochaines années. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle ne voyait dans le document aucune référence au montant des recettes que l'Union de Lisbonne aurait besoin de percevoir et au montant des taxes qu'elle aurait donc besoin de facturer afin de couvrir les coûts directs et indirects liés à l'Union de Lisbonne, en dehors de son activité d'enregistrement. Dans le même ordre d'idées, la délégation a signalé qu'aucune discussion n'avait eu lieu sur le coût de la promotion ou de l'assistance technique, ou encore sur les coûts indirects que l'Union de Lisbonne devrait couvrir au moyen de paiements en faveur de l'Organisation, comme c'était le cas pour les autres unions d'enregistrement. La délégation estimait que le système de Lisbonne n'avait pas supporté une part équitable des coûts et c'était la raison pour laquelle la délégation des États-Unis d'Amérique avait demandé un débat sur d'autres méthodes, afin qu'il soit également tenu compte de ces coûts lors de la définition d'un niveau adéquat de recettes issues des taxes pour l'Union de Lisbonne. Par ailleurs, la délégation a déclaré qu'elle ne trouvait pas d'explication, dans le document LI/A/32/2, sur une éventuelle disposition de l'Acte de Genève qui stipulerait que les enregistrements internationaux existants en vertu de l'Arrangement de Lisbonne bénéficient automatiquement d'un effet juridique en tant qu'enregistrements internationaux en vertu de l'Acte de Genève, sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande internationale ou de payer la taxe applicable requise. La délégation a souligné que le paragraphe 12 du document LI/A/32/2 stipulait, en partie, que : "S'agissant des États membres actuels de l'Union de Lisbonne, il convient de noter que, au moment de leur adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, tous les enregistrements internationaux en vigueur pour lesquels ces États membres sont la partie contractante d'origine devront être modifiés pour être mis en conformité avec les dispositions de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne". Toutefois, elle n'était pas en mesure de trouver, dans le nouvel acte, un article qui irait dans ce sens. L'article 29.4) de l'Acte de Genève indiquait clairement qu'à chaque fois qu'une nouvelle partie contractante adhérerait à l'Acte de Genève celui-ci devrait protéger les enregistrements existants effectués en vertu de l'Acte de Genève, et non les enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, avant la date d'adhésion à l'Acte de Genève. Or, le document LI/A/32/2 indiquait que les enregistrements antérieurs seraient transformés en des enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Acte de Genève moyennant le paiement d'une taxe pour la modification. En outre, en notant qu'une "modification" au titre de la règle 15 du règlement d'exécution de l'Acte de Genève couvrait, notamment, la modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires, la délégation a considéré que l'augmentation de la taxe proposée pour une modification de l'enregistrement international, qui passerait de 200 à 1500 francs suisses, était plutôt élevée pour une simple demande de modification de l'adresse. La délégation a ajouté qu'elle comprenait désormais que la taxe proposée pour la modification constituerait dans les faits une taxe dont le montant serait la moitié de celui de la taxe applicable aux demandes internationales pour les parties actuelles au système de Lisbonne qui souhaiteraient faire protéger leurs anciens enregistrements en vertu du nouvel Acte de Genève. La délégation a ensuite fait observer que la taxe proposée pour la modification d'un enregistrement international était de 1500 francs suisses, tandis qu'une demande internationale déposée par une nouvelle partie contractante coûterait 3350 francs

suisses selon la proposition du Directeur général. En d'autres termes, toutes les nouvelles parties contractantes avaient à s'acquitter du montant intégral de la taxe applicable aux demandes, tandis que les parties contractantes actuelles du système de Lisbonne obtiendraient une forte remise pour leurs 824 enregistrements internationaux, qui avaient été effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Acte de 1967. La délégation a insisté en disant qu'elle ne trouvait aucune disposition de l'Acte de Genève qui autorise, pour les enregistrements internationaux existants, le maintien des droits acquis dans le nouvel acte, et elle a indiqué qu'elle ne voyait aucun fondement juridique qui justifie que certaines parties à l'Acte de Genève puissent payer 1500 francs suisses pour leurs enregistrements internationaux tandis que d'autres devraient payer 3350 francs suisses. La délégation estimait que cela n'était pas conforme à l'objectif de l'Acte de Genève d'accroître le nombre de membres du système de Lisbonne. Par ailleurs, la délégation a précisé que la proposition de taxe à l'examen était particulièrement frustrante compte tenu du débat actuel sur la viabilité financière. La délégation était d'avis que cette inégalité de traitement entre les anciens membres du système de Lisbonne et les nouvelles parties contractantes à l'Acte de Genève soulignait l'iniquité qui avait régné lorsqu'un petit groupe de pays, à savoir les membres de l'Union de Lisbonne, avaient été autorisés à rédiger un nouveau traité. La délégation a conclu en disant que tous les membres de l'OMPI devaient connaître exactement les coûts directs liés au fonctionnement du système d'enregistrement international de l'Arrangement de Lisbonne et, à l'avenir, de l'Acte de Genève. Cela inclurait les coûts directs liés à la fourniture d'une assistance technique considérable pour la mise en œuvre de ces traités difficiles et les coûts indirects associés à une contribution aux activités de l'Organisation dans son ensemble afin de définir la meilleure marche à suivre pour l'Organisation. La délégation estimait néanmoins que la proposition et les documents sur les options envisageables ne contenaient pas suffisamment d'informations pour qu'il soit possible de créer un système financièrement viable. Toutefois, elle a précisé que la proposition de taxe était un pas dans la bonne direction car le moment était venu, pour l'Union de Lisbonne, d'augmenter ses taxes.

27. La délégation de la Hongrie a déclaré que, bien qu'elle soit prête à envisager et à appuyer une augmentation des taxes, en particulier du fait que ces taxes n'avaient pas été modifiées depuis 1994, elle hésitait à accepter l'augmentation plutôt forte proposée par le Bureau international, qui se traduirait par des montants de six à sept fois plus élevés que les montants actuels. Du fait que cette démarche pourrait choquer et dissuader les utilisateurs et, en conséquence, geler l'ensemble du système, la délégation a proposé qu'une approche un peu plus progressive soit adoptée. Pour ces raisons, elle acceptait de soutenir la variante proposée par la délégation de la France.

28. La délégation de la France était surprise d'entendre une réponse négative à son annonce selon laquelle elle pouvait accepter une augmentation des taxes d'enregistrement de Lisbonne. À cet égard, elle a rappelé que toutes les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne avaient travaillé très dur depuis le mois de septembre sur les propositions au PBC visant à accroître la transparence. À cet égard, elle a rappelé que l'Union de Lisbonne ferait désormais l'objet d'un programme distinct dans le nouveau programme et budget. La délégation estimait donc que les membres de l'Union de Lisbonne semblaient être les seuls à s'efforcer de progresser et de trouver des solutions de compromis. Pourtant, cela ne semblait jamais être suffisant pour d'autres délégations.

29. Le président a rappelé que la proposition contenue dans le document LI/A/32/2 concernait les taxes applicables en vertu de l'actuel système de Lisbonne et non celles qui s'appliqueraient en vertu du futur Acte de Genève, qui n'était pas encore en vigueur. Il a, par conséquent, invité les délégations à limiter leurs interventions aux taxes qui seraient prélevées en vertu de l'actuel système de Lisbonne. Il a rappelé en outre que le groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève examinerait les modalités des procédures instaurées par ces instruments.

30. La délégation du Pérou a dit qu'elle partageait les vues exprimées par les autres membres de l'Union de Lisbonne en faveur d'une révision du barème des taxes fondée sur une approche plus progressive, d'autant que les 28 parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne avaient des niveaux de développement différents.
31. La délégation de l'Italie a indiqué que bien qu'elle convienne de la nécessité d'augmenter les taxes, elle privilégiait une approche plus équilibrée. À cet effet, elle proposait d'augmenter les taxes de la manière suivante : une taxe d'enregistrement international de 1500 francs suisses; une taxe de 500 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; une taxe de 150 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; et une taxe de 100 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international.
32. La délégation de la République tchèque est convenue qu'il était temps d'actualiser le barème des taxes, qui était resté inchangé pendant 20 ans. Cela étant, la délégation était aussi favorable à une augmentation plus raisonnable et progressive des taxes d'enregistrement et autres, afin de ne pas dissuader les utilisateurs.
33. La délégation de la Géorgie était aussi favorable à une augmentation des taxes de manière à assurer la viabilité du système de Lisbonne. Toutefois, elle a ajouté que le système de Lisbonne devrait rester attrayant pour les nouveaux membres potentiels ainsi que pour les utilisateurs actuels. C'est pourquoi la délégation appuyait l'augmentation progressive des taxes proposée par la délégation de la France.
34. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que, bien qu'elle envisage d'un œil positif la proposition faite par la délégation de la France, elle n'était pas en mesure de l'appuyer à ce stade.
35. La délégation du Portugal a déclaré qu'elle appuierait une augmentation des taxes dans la mesure où le système resterait attrayant pour les utilisateurs actuels et les nouveaux membres potentiels. À cet égard, la délégation a estimé qu'un équilibre devrait être trouvé entre la couverture du déficit et la préservation des incitations à adhérer au système de Lisbonne. De fait, la délégation a appuyé la proposition faite par la délégation de la France et a déclaré qu'elle ne serait pas opposée à une actualisation des taxes à moyen et à long termes.
36. La délégation du Mexique a indiqué qu'elle était pleinement consciente de la nécessité d'actualiser les taxes d'enregistrement international qui seraient applicables en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, étant donné qu'elles n'avaient pas changé depuis 1993. Cela dit, la délégation estimait que toute augmentation des taxes nécessiterait une réflexion approfondie et devrait tenir compte non seulement des dépenses du Bureau international pour assurer le fonctionnement du service de l'enregistrement international mais également de la nécessité de rendre le système de Lisbonne accessible aux utilisateurs actuels et aux nouveaux membres potentiels. C'est pourquoi la délégation appuyait l'approche progressive proposée par la délégation de la France, tout en ajoutant qu'elle était prête à examiner avec les autres membres de l'Union de Lisbonne le meilleur moyen d'actualiser ces taxes en tenant compte de la situation sur le marché afin de garantir la viabilité du système de Lisbonne.
37. La délégation de la Bulgarie a appuyé la proposition avancée par la délégation de la France.
38. La délégation de Cuba était aussi favorable à une augmentation progressive des taxes de manière raisonnable et équilibrée, afin que le système de Lisbonne reste attrayant pour les utilisateurs actuels du système, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés.

39. La délégation de la Slovaquie souscrivait sans réserve à la nécessité d'augmenter les taxes du système de Lisbonne. Toutefois, croyant aussi en une solution progressive et plus équilibrée, elle appuyait les propositions avancées par les délégations de la France et de l'Italie.

40. La délégation de l'Australie a pris acte de la décision du PBC à sa dernière session visant à séparer les systèmes de Lisbonne et de Madrid dans les systèmes de comptabilité financière et a estimé que cela constituait un bon point de départ pour le renforcement de la transparence concernant la situation financière du système de Lisbonne. Cela étant, la délégation avait du mal à voir comment l'augmentation de taxes proposée rendrait le système de Lisbonne financièrement viable. La délégation a accueilli avec satisfaction les observations de certains des membres de l'Union de Lisbonne qui reconnaissaient la nécessité de trouver des solutions viables sur le plan financier. Cependant, elle estimait qu'un plan-cadre global pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne était nécessaire. À cet égard, la délégation a souligné que toutes les sources de financement potentielles mentionnées à l'article 11 de l'Arrangement de Lisbonne, y compris les contributions spéciales et l'établissement d'un fonds de roulement devraient être examinées. Rappelant que les indications géographiques étaient des droits de propriété forts, la délégation a déclaré qu'il serait parfaitement raisonnable d'attendre des bénéficiaires d'un tel avantage commercial qu'ils assument une certaine responsabilité quant aux coûts liés à l'obtention et au maintien en vigueur de cette protection. Et ce, d'autant plus que ces droits avaient une durée illimitée sur une échelle internationale. C'est pourquoi la délégation exhortait les membres actuels et potentiels de l'Union de Lisbonne à établir un plan pour améliorer le financement du système, afin qu'ils n'aient pas à s'en remettre aux autres unions.

41. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des éclaircissements au Secrétariat quant à la taxe proposée de 3353 francs suisses, étant donné que le Secrétariat avait expliqué que cette taxe serait comparable aux taxes qui seraient prévues dans le barème des taxes de Madrid. Elle est par ailleurs convenue avec la délégation de l'Australie qu'une indication géographique était un droit important et fort, comparable à une marque, de sorte qu'elle ne voyait pas pourquoi la taxe proposée de 3353 francs suisses pourrait être considérée comme dissuasive par les membres de l'Union de Lisbonne.

42. Le Directeur général a déclaré que la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique relevait de la compétence des États membres et que des éclaircissements de la part du Secrétariat ne seraient pas nécessaires. Après avoir entendu les observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique, il a estimé qu'il y avait une légère confusion entre les prévisions que le Secrétariat s'était efforcé d'établir dans le but de régler la question de la viabilité financière, d'une part, et la proposition spécifique d'augmentation des taxes pour le système de Lisbonne existant, d'autre part. Comme l'avait indiqué le président, le groupe de travail qui avait été créé examinerait la question du futur système de Lisbonne au cours des prochaines années, avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève. La question du montant des taxes relatives aux différentes opérations qui seraient effectuées en rapport avec le nouvel acte de l'Arrangement de Lisbonne, notamment le passage au nouvel acte des enregistrements existants en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, ne devrait être examinée qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève. Le Directeur général a ensuite déclaré que le document à l'examen avait simplement pour objet de tenter de déterminer le montant approprié des taxes dues au titre de l'Arrangement de Lisbonne en tant que source possible de recettes pour un système viable. À cette fin, seules des prévisions approximatives pouvaient être faites car indiquer le nombre d'enregistrements auquel on pouvait s'attendre dans le cadre du système de Lisbonne relevait de la pure devinette.

43. Le président a conclu que les États membres de l'Union de Lisbonne semblaient convenir que les montants du barème des taxes devaient être modifiés conformément à la proposition de la délégation de l'Italie, avec effet au 1^{er} janvier 2016. Ils semblaient également convenir que les taxes devraient être révisées périodiquement, de manière à pouvoir être adaptées en fonction des conditions du marché ou des besoins aux fins de la viabilité.

44. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition d'augmentation des taxes et qu'elle devait mener d'autres consultations au niveau national.

45. Le président a déclaré que sa conclusion semblait acceptable, sous réserve de la confirmation de la délégation de la République islamique d'Iran.

46. L'assemblée

i) a pris note du contenu du document LI/A/32/2,

ii) a décidé de modifier le montant des taxes visées à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, avec effet au 1^{er} janvier 2016, de la manière suivante : i) une taxe d'enregistrement international de 1000 francs suisses; ii) une taxe de 500 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 150 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; et iv) une taxe de 100 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international,

iii) a décidé qu'elle continuerait de réviser les taxes périodiquement.

Options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne et proposition d'établissement d'un fonds de roulement pour l'Union de Lisbonne

47. Les discussions ont eu lieu sur la base des documents LI/A/32/3 et LI/A/32/4.

48. La délégation de la France a souligné que les États membres de l'Union de Lisbonne s'étaient réunis trois fois depuis le mois d'août pour examiner ensemble le document relatif aux options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne. Elle a appelé l'attention sur le fait que ce document avait été établi par le Secrétariat à la demande des États membres de l'Union de Lisbonne et a fait observer qu'il contenait une annexe financière présentant des prévisions de répercussions financières lourdes pour les membres de l'Union de Lisbonne. La plupart des États membres étaient engagés dans un processus de planification budgétaire pour l'année 2016, comme c'était le cas de la France. Par conséquent, pour des questions de délais, il était assez difficile d'adopter une position précise à ce stade sur ces importants engagements budgétaires. Le document resterait toutefois inscrit à l'ordre du jour.

49. La délégation de la Hongrie a estimé qu'il était important d'examiner d'abord les raisons de la situation financière de l'Union de Lisbonne. Celle-ci était, essentiellement, due à deux principaux facteurs. Premièrement, comme l'avait souligné à juste titre le Bureau international, les appellations d'origine et les indications géographiques étaient fondées sur des noms géographiques et leur nombre n'était donc par définition pas illimité. À la différence d'autres systèmes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, il n'y aurait jamais de flux continu et important de nouvelles demandes portant sur des indications géographiques ou des appellations d'origine. Deuxièmement, l'augmentation récente des coûts de l'Union de Lisbonne était essentiellement due à la révision du système de Lisbonne, à savoir un processus servant les intérêts de toute l'Organisation et ouvert à l'ensemble de ses États membres. D'après une estimation du Bureau international, environ 70% des dépenses totales découlaient des services fournis en rapport avec la révision du système de Lisbonne. Une autre part importante des dépenses avait trait à l'introduction d'outils électroniques modernes pour le fonctionnement du service d'enregistrement. Il s'agissait de dépenses ponctuelles. Il était donc peu probable qu'elles doivent être supportées de manière périodique ou permanente. La délégation a déclaré que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne devait examiner les différentes options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne en tenant compte de ces éléments. À cet égard, elle a souligné sa détermination à prendre ses responsabilités en tant

que membre de l'Union de Lisbonne et à s'attaquer à la question de la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne. En outre, elle a rappelé que, lorsqu'il entrerait en vigueur, l'Acte de Genève contiendrait de nouvelles dispositions destinées à améliorer la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne. Ce point était également révélateur de la volonté des membres de remédier à la situation actuelle. Concernant les différentes options présentées par le Bureau international, la délégation était favorable à l'établissement d'un fonds de roulement. Comme cette solution avait été adoptée pour d'autres unions, elle n'aurait pas un caractère discriminatoire. Cependant, la proposition avait été présentée relativement tard et, à ce stade, la délégation n'avait pas le mandat requis pour se prononcer sur tous les détails. En outre, la délégation a demandé davantage de temps pour examiner les incidences de la proposition et consulter les autorités nationales.

50. La délégation de l'Australie a encouragé les membres de l'Union de Lisbonne à utiliser les informations contenues dans les deux documents comme point de départ pour élaborer un cadre solide et durable aux fins de la viabilité financière. Selon elle, un tel cadre devrait nécessairement inclure une augmentation des taxes, des contributions et l'établissement d'un fonds de roulement, comme cela avait été proposé par le Directeur général et soumis pour avis au comité de coordination. Elle a déclaré qu'il serait encourageant que les membres du système de Lisbonne se mettent d'accord sur un tel cadre, afin que le système puisse subvenir à ses propres besoins.

51. La délégation du Portugal a déclaré qu'elle était disposée à examiner la possibilité d'établir un fonds de roulement. Toutefois, pour les mêmes raisons que la délégation de la Hongrie, elle n'avait pas encore adopté de position définitive sur les montants, la méthode et la forme du fonds.

52. La délégation de la République tchèque a rappelé la déclaration qu'elle avait faite lors de la session de septembre du PBC, où elle s'était prononcée avec vigueur en faveur du système de contribution unique. Elle a également appuyé l'ensemble des mesures proposées pour réduire les dépenses et accroître l'efficacité des procédures du système de Lisbonne. Concernant les mesures à long terme, elle étudiait attentivement la proposition d'établissement d'un fonds de roulement pour l'Union de Lisbonne similaire à ceux des unions de Madrid et de La Haye. La délégation a déclaré que ces mesures appelaient de vastes consultations au sein du gouvernement de son pays, notamment au niveau du Ministère des finances et du Ministère des affaires étrangères. Ces consultations n'étaient pas encore terminées.

53. La délégation du Mexique a réitéré son engagement à contribuer à la définition d'une solution au déficit de l'Union de Lisbonne et a reconnu ses responsabilités en tant que membre de l'Union de Lisbonne. Elle a indiqué qu'elle était consciente que l'augmentation du montant des taxes d'enregistrement ne suffirait pas à garantir la viabilité du système. C'est pourquoi, d'autres mesures devaient être prises en sus de l'augmentation du montant de ces taxes. Parmi celles qui avaient été proposées, la délégation a appuyé l'établissement d'un fonds de roulement, qui constituerait un mécanisme relativement flexible. Il était essentiel que les efforts déployés par les États membres de l'Union de Lisbonne en vue d'assurer la viabilité de l'Union aillent de pair avec des mesures prises par le Bureau international pour limiter, voire réduire, les dépenses relatives au système d'enregistrement. La délégation a observé que la plupart des dépenses étaient imputables aux ressources humaines. Dès lors, elle a proposé que ces dépenses soient réduites pour l'exercice biennal 2016-2017. Si les dépenses de fonctionnement du programme étaient réduites, l'établissement d'un fonds de roulement ne serait peut-être pas nécessaire.

54. La délégation de la Suisse a réitéré les observations qu'elle avait formulées au cours de la session du PBC au sujet du document relatif aux options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne. Le titre de ce document donnait à penser qu'il contenait des options pour financer l'Union de Lisbonne. En fait, seules les options mentionnées aux points A et B dans la section du document consacrée à cette question constituaient réellement des options,

à savoir les taxes d'enregistrement et les contributions des membres. Les options mentionnées aux points C et D n'entraient pas dans cette catégorie. La délégation a précisé qu'un fonds de roulement et des avances de la part de l'État hôte ne constituaient pas des sources de financement, mais des avances fournies en cas de fonds insuffisants. Elle a ajouté que ces avances étaient prévues dans divers traités administrés par l'OMPI et qu'il s'agissait par définition de mesures provisoires ad hoc pour remédier à une insuffisance potentielle des fonds. Il ne s'agissait pas véritablement d'options de financement comme le laissait entendre le document en question. La délégation a déclaré que son pays attachait beaucoup d'importance au respect des traités auxquels il avait adhéré et qu'il prenait très au sérieux son rôle d'État hôte d'organisations internationales telles que l'OMPI. Elle a ajouté que l'établissement d'un fonds de roulement constituait une pratique budgétaire satisfaisante.

55. La délégation de la Slovaquie a indiqué qu'elle souhaitait que soient proposées des options permettant de réduire significativement les dépenses. En conséquence, tous les aspects devaient être pris en considération de façon constructive.

56. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les options présentées dans le document lui rappelaient les obligations juridiques découlant de l'article 11 de l'Arrangement de Lisbonne. Outre les trois options présentées dans le document, à savoir les contributions des États membres de l'Union de Lisbonne, les taxes et les avances de la part de l'État hôte, la délégation avait recensé deux sources supplémentaires de financement pour le moment disponibles à l'OMPI, à savoir les excédents de recettes au titre du système de Madrid et les importants fonds fiduciaires de certains États membres de l'Union de Lisbonne. Elle a déclaré qu'elle avait pris note, depuis plusieurs années, des problèmes financiers de l'Union de Lisbonne. Elle trouvait surprenant qu'une taxe de 1000 francs suisses ait fait l'objet d'un accord, alors qu'une taxe de 3000 francs suisses était considérée comme trop élevée pour un droit de propriété intellectuelle perpétuel. Compte tenu des cinq options présentées, dont trois existaient depuis l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne, en 1958, la délégation a exprimé l'espoir que les membres de l'Union de Lisbonne prendraient les mesures appropriées pour trouver une solution au déficit de l'Union de Lisbonne pendant l'exercice biennal 2016-2017, de sorte que le budget de l'Organisation puisse être adopté par consensus. Se déclarant résolument favorable au système de contribution unique, la délégation a rappelé l'explication donnée par le Directeur général selon laquelle ce système n'était pas destiné à financer l'Union de Lisbonne ou les autres unions financées par des taxes. Enfin, la délégation a posé la question de savoir si le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution autorisaient le recours systématique au fonds de roulement pour les dépenses de fonctionnement.

57. La délégation du Monténégro a déclaré que, eu égard à l'établissement d'un fonds de roulement, elle devait consulter les ministères compétents, principalement le Ministère des finances et le Ministère des affaires étrangères. C'est pourquoi, davantage de temps était nécessaire pour les consultations et afin de respecter les procédures nationales.

58. La délégation du Pérou a indiqué qu'elle était aussi consciente du fait que l'augmentation du montant des taxes, bien que nécessaire, n'était pas suffisante. Il était essentiel que l'Union de Lisbonne dispose de recettes supplémentaires afin de financer le système de Lisbonne. La délégation a fait observer que l'Union de Lisbonne n'était pas la seule union de l'Organisation enregistrant un déficit. Le fonds de roulement constituait une solution possible qui nécessitait un examen plus approfondi.

59. La délégation de la France a noté qu'un certain nombre de délégations se posaient la question de savoir s'il était possible de réduire les dépenses. Cela nécessiterait une interaction avec le Secrétariat. Elle a rappelé l'observation formulée par la délégation de la Hongrie selon laquelle 70% des coûts de fonctionnement du secrétariat de l'Union de Lisbonne étaient liés aux activités nécessaires pour réviser le système de Lisbonne. Sans vouloir faire de la microgestion, il semblait que 90% des dépenses de fonctionnement du petit secrétariat de

l'Union de Lisbonne étaient imputables à deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un fonctionnaire de la catégorie des services généraux. Au cours des deux prochaines années, avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève, le niveau d'activité du secrétariat de l'Union de Lisbonne pourrait être faible. Pendant cette période, les dépenses pourraient être réduites du fait d'éventuels départs à la retraite, du réexamen des grades et de l'éventuel gel du niveau d'activité du secrétariat. Toutefois, dès que l'Acte de Genève entrerait en vigueur, il y aurait de nouveaux membres et une hausse sensible du volume de travail serait enregistré, étant entendu que plusieurs États avaient indiqué dans leur déclaration générale qu'ils étaient disposés à devenir parties à l'Acte de Genève.

60. La délégation du Japon, parlant en son nom propre, a remercié le Secrétariat pour l'établissement des deux documents, qui constituaient un bon point de départ pour l'examen des mesures destinées à assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne. La délégation a déclaré qu'il était encourageant de voir que la nécessité d'assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne et d'adopter des mesures supplémentaires étaient unanimement admises par les membres de l'Union de Lisbonne, bien qu'une décision n'ait pas encore été prise quant aux mesures concrètes à adopter. À son avis, cette volonté affirmée devait être, au moins, expressément mentionnée dans l'éventuel paragraphe de décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. La délégation a exprimé l'espoir que cela rassurerait tous les États membres de l'OMPI et l'Organisation dans son ensemble quant aux futures orientations concernant l'Union de Lisbonne. Selon elle, l'établissement d'un fonds de roulement constituait une très bonne option, qui était généralement appuyée par les membres de l'Union de Lisbonne. Cet appui général apporté au cadre de travail pour l'avenir devait apparaître dans le paragraphe de décision comme preuve de la bonne volonté des membres. Par ailleurs, la délégation a exprimé son intérêt pour l'adoption de mesures rapides en vue de réduire les dépenses pour le prochain exercice biennal. Enfin, elle a estimé que la combinaison de ces éléments donnerait des assurances aux États membres de l'OMPI quant à la future orientation de l'Union de Lisbonne du point de vue de la viabilité financière.

61. Le Directeur général a déclaré qu'il voulait se limiter à la question que venait de soulever la délégation des États-Unis d'Amérique. Il a indiqué que la réponse était oui. Il existait une différence entre ce qui était possible et ce qui pouvait constituer la meilleure option possible. Ce que le Secrétariat avait fait, et qui relevait de ses attributions, c'était simplement d'essayer d'aider les États membres dans le cadre de l'examen de cette question. C'est pourquoi, il avait établi ce document présentant des options, afin d'indiquer très clairement et exactement quelle était la situation. En conséquence, il incombait aux États membres de décider de ce qu'ils souhaitaient en faire. Dans l'immédiat, un certain nombre de membres de l'Union de Lisbonne souhaitaient examiner la possibilité de créer un fonds de roulement. C'est pourquoi, le Secrétariat avait établi un document décrivant la possibilité d'établir un fonds de roulement. Quant à la question de savoir comment cela pourrait fonctionner au regard du déficit actuel de l'Union de Lisbonne, le Directeur général s'est référé au Règlement financier de l'OMPI et à son règlement d'exécution et a donné lecture de la définition des fonds de roulement, qui étaient "des fonds créés en vue d'assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne". Par conséquent, un fonds de roulement était, en principe, destiné à financer à court terme des déficits de liquidité, et constituait donc une mesure temporaire et non pas une mesure permettant d'assurer une viabilité financière, à moins que les membres ne souhaitent, en cas de déficit récurrent, que les contributions à un fonds de roulement se poursuivent indéfiniment. Le Règlement financier et son règlement d'exécution prévoyaient une telle possibilité. Il revenait aux États membres de décider s'ils souhaitaient avoir recours au fonds de roulement afin de réduire le déficit qui existait dans les opérations de l'Union de Lisbonne.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Directeur général pour la clarté de sa réponse. Suite à la déclaration de la délégation de la France, elle a fait observer que si l'Union de Lisbonne souhaitait réduire ses dépenses, ses membres devaient demander une

modification à cet effet du programme et budget proposé. À cet égard, elle a indiqué qu'elle avait été imprudente de remercier le Secrétariat pour le programme et budget révisé et le texte du nouveau programme 32 relatif au système de Lisbonne. La délégation a proposé que ce texte soit amélioré car il ne contenait pas le même niveau d'information que le programme du système de La Haye autrefois lorsque ce système avait bénéficié de son propre programme. Elle a souligné que les débats d'aujourd'hui avaient vraiment pour but de demander à l'Union de Lisbonne de faire partie de la famille de l'OMPI et d'être comme les autres unions contribuant aux travaux de l'Organisation. Elle était d'avis que si les membres de l'Union de Lisbonne souhaitaient demander aux bureaux extérieurs de mener des actions de sensibilisation en vue d'une adhésion plus large au système de Lisbonne, l'union devait contribuer au financement de ces bureaux. Dans le même esprit, s'ils souhaitaient demander à l'économiste en chef de réaliser une étude sur les indications géographiques et leur rôle dans l'économie, ils devaient participer au financement de ces travaux. Actuellement, ce n'était pas le cas. Au contraire, ce coût était supporté par le système de Madrid, le système du PCT et les unions financées par des contributions, alors que ces systèmes préféraient peut-être utiliser leurs fonds pour poursuivre leurs propres objectifs.

63. La délégation de la France a souhaité souligner, pour une meilleure compréhension des débats, que ce que venait de dire la délégation des États-Unis d'Amérique était faux. L'Union de Lisbonne n'était pas la seule à ne pas participer à la prise en charge des dépenses indirectes de l'Organisation. Dans un exposé sur le budget de l'OMPI présenté aux États membres à titre d'information, le Secrétariat avait expliqué que le budget était fondé sur la capacité de paiement de chaque union. La délégation a fait remarquer en ce qui concerne les dépenses indirectes de l'Organisation, par exemple le coût des bureaux extérieurs, de l'académie ou des dépenses de développement, que l'Union de La Haye ne payait rien. La délégation a ensuite averti qu'il était important d'éviter l'explosion du budget unique de l'OMPI.

64. Le président a déclaré que les débats avaient pour but essentiel de prendre une décision sur les deux documents soumis à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Le paragraphe de décision devrait inclure toute conclusion adoptée par les membres de l'Union de Lisbonne concernant une solution durable pour l'union. D'après les différentes déclarations faites sur cette question, le président a conclu que les délégations étaient disposées à rechercher une solution et même à envisager la possibilité d'établir un fonds de roulement. Cependant, comme le document n'avait été présenté que récemment, elles avaient besoin de davantage de temps pour mener des consultations au niveau national. Le président croyait comprendre que les membres de l'Union de Lisbonne convenaient d'examiner les différentes options présentées dans le document relatif aux options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne (document LI/A/32/3) et dans le document contenant la proposition d'établissement d'un fonds de roulement (document WO/CC/71/6), en vue de résoudre le déficit de l'union. Cependant, une solution pratique ne pourrait être trouvée qu'après la conduite de consultations avec les gouvernements des États membres. Le président se demandait si les membres de l'Union de Lisbonne seraient disposés à demander au groupe de travail qui venait d'être créé par l'assemblée d'établir aussi une proposition sur la viabilité financière du système de Lisbonne, afin que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne puisse prendre une décision sur cette question à sa prochaine session.

65. La délégation de la France a approuvé les conclusions du président mais a indiqué que le volet des dépenses ne devait pas être oublié. Elle a déclaré qu'une réduction immédiate de certaines dépenses constituerait une réponse aux demandes formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres délégations ainsi qu'un signe supplémentaire de la volonté des membres de l'Union de Lisbonne de combler le déficit. Tenter de faire des économies sur 0,3% du budget n'était pas chose aisée, notamment compte tenu de la très petite taille du secrétariat du service d'enregistrement de Lisbonne. Cependant, un départ à la retraite se profilait et l'on pouvait également se demander si un poste P5 ou P4 était vraiment nécessaire. La délégation a toutefois reconnu que cette question relevait plutôt de la compétence du Secrétariat.

66. Le président, rappelant que le système du PCT avait été en déficit pendant de nombreuses années, que le système de Madrid l'avait été par périodes et que l'Union de La Haye l'était encore, a demandé au Secrétariat de donner son point de vue sur cette question. Les membres de l'Union de Lisbonne avaient clairement besoin de davantage de temps pour mener des consultations au niveau national.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que lorsque le système du PCT était en déficit, ses États contractants avaient fait des contributions et que lorsque l'Union de Madrid avait souscrit un prêt auprès de l'Union du PCT et que l'Union de La Haye avait souscrit un prêt auprès de l'Union de Madrid, elles s'étaient engagées à rembourser ces prêts. L'Assemblée générale ne pouvait plus fermer les yeux alors qu'un système représentant moins d'un sixième des membres de l'OMPI établissait un nouvel acte, en utilisant les ressources d'autres unions ainsi que le système de contribution unique, qui n'était pas destiné à cet usage, en vue de conclure un traité auquel de nombreux gouvernements, dont les États-Unis d'Amérique, ne pouvaient pas adhérer. Par conséquent, la délégation a réitéré son opposition à l'utilisation des recettes ou des réserves du PCT pour le financement du système de Lisbonne.

68. Le Directeur général a déclaré, suite à l'intervention de la délégation de la France, que, premièrement, l'Union de Lisbonne n'était pas confrontée à un problème de dépenses mais de recettes. Deuxièmement, les propositions faites n'étaient pas conformes au système de gestion axée sur les résultats de l'OMPI. Il a fait observer que l'Organisation avait mené un processus long et ambitieux aux fins de l'élaboration du projet de programme et budget, au cours duquel personne n'avait jugé inappropriés les résultats définis pour l'Union de Lisbonne et les ressources présentées par le Secrétariat aux États membres comme nécessaires pour les atteindre. Ce point n'était soulevé que maintenant. Dans un système de gestion axée sur les résultats, les membres arrêtaient les résultats à atteindre et le Secrétariat indiquait les ressources nécessaires. En cas de déficit, le Secrétariat devait y faire face. Troisièmement, le Directeur général a rappelé les dispositions de l'article 9.7) de la Convention instituant l'OMPI qui conférait au Directeur général le pouvoir de nommer le personnel et de déterminer comment traiter les questions de personnel. La proposition d'attribuer un P3 plutôt qu'un P4 ou un P2 plutôt qu'un P3 n'était en principe pas une question relevant de la compétence des États membres. Le Secrétariat était disposé à envisager une éventuelle réduction des dépenses, même si cela pouvait avoir une incidence sur les résultats souhaités par les États membres.

69. La délégation de la Hongrie a souhaité revenir sur l'un des éléments de la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, concernant une option qui n'était pas visée dans les documents à l'examen, à savoir le précédent établi par le prêt accordé par l'Union de Madrid à l'Union de La Haye pour le financement du programme de modernisation informatique du système de La Haye. Elle estimait que cette option pouvait peut-être également être envisagée pour le système de Lisbonne. Ce type d'investissement était aussi une mesure ponctuelle, comme celles qui avaient entraîné la plus grande partie des dépenses récentes de l'Union de Lisbonne et le déficit qui avait suivi. Par conséquent, il n'y avait aucune raison de ne pas envisager une solution similaire pour l'Union de Lisbonne, compte tenu notamment de l'interaction entre les indications géographiques et les marques et du fait que l'Arrangement de Lisbonne en vigueur comme l'Acte de Genève contenaient des dispositions sur la relation entre les marques et les appellations d'origine ou indications géographiques.

70. La délégation de la France a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Hongrie. Quels que soient les efforts qui seraient déployés pour l'Union de Lisbonne et les arguments qui pourraient être invoqués à cet égard, ils devraient s'appliquer également à l'Union de La Haye. La délégation a ensuite remercié le Directeur général pour sa réponse à la proposition qu'elle avait présentée qui était le fruit des échanges qu'elle avait eus avec les délégations d'autres membres du système de Lisbonne. Compte tenu de la réponse du Directeur général, elle n'irait pas plus loin dans cette direction.

71. Le président a annoncé que le point 22 “Système de Lisbonne” resterait ouvert en attendant l’avis du Comité de coordination (voir le point 23 de l’ordre du jour “Avis du Comité de coordination à l’intention de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne concernant la proposition relative à l’établissement d’un fonds de roulement pour l’Union de Lisbonne”) et l’issue des consultations informelles sur la dernière question (actuellement menées sur des questions connexes couvertes par d’autres points de l’ordre du jour).

72. Durant la session, le président de l’Assemblée générale a donné à la plénière des assemblées des informations régulières sur l’état d’avancement de ces consultations informelles. Il en est rendu compte sous le point 11 de l’ordre du jour (“Rapport du Comité du programme et budget”).

73. L’Assemblée de l’Union de Lisbonne, consciente du fait que l’Union de Lisbonne présente un déficit financier et que ses recettes sont insuffisantes pour couvrir ses dépenses, décide que

- i) conformément à l’article 11 de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé “Arrangement de Lisbonne”), l’Union de Lisbonne, en tant qu’union financée par des taxes, doit adopter des mesures avant les assemblées de 2016 pour éliminer son déficit prévu pour l’exercice biennal qui figure dans le programme et budget de l’OMPI pour l’exercice biennal 2016-2017 (1,523 million de francs suisses);
- ii) l’Union de Lisbonne se verra accorder un prêt par les unions financées par des contributions dans le cas où les mesures adoptées ne seraient pas suffisantes pour couvrir le déficit prévu pour l’exercice biennal indiqué à l’alinéa i) à l’assemblée de l’Union de Lisbonne en 2016. Ce prêt sera consenti sans intérêt et étant entendu qu’il sera remboursé lorsque les réserves de l’Union de Lisbonne le permettront;
- iii) l’Union de Lisbonne tirera parti des réunions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne pour examiner la question de la viabilité financière de l’Union de Lisbonne, y compris les options figurant dans le document LI/A/32/3 et toute autre solution concrète, et pour présenter une proposition à la prochaine session de l’assemblée en 2016.

[Fin du document]